

SUISSE

**Procédures nationales d'entraide judiciaire cables à l'étranger
en matière pénale**

(STE n°30)

Mis à jour le 13/01/2021

L'information contenue sur ce tableau devra faire l'objet d'une mise à jour régulière.

L'autorité centrale de extradition (nom de l'institution, téléphone, fax et si possible, adresse e-mail) :	Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Entraide judiciaire internationale Unité Entraide judiciaire Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tél : +41 (0)58 462 11 20 Fax : +41 (0)58 462 53 80 e-mail : irh@bj.admin.ch
Si différent de la centrale, l'autorité à laquelle la demande doit être adressée : (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et si possible, adresse e-mail) :	Autorités cantonales et fédérales L'adresse des autorités judiciaires suisses compétentes pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire et de notification peut être consultée sur internet dans la banque de données des localités et tribunaux suisses : https://www.elorge.admin.ch
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire (directe, par voie diplomatique ou autre)	Sous réserve de la transmission directe à l'autorité d'exécution prévue dans les traités internationaux, l'Office fédéral d'entraide judiciaire directement au Ministère de la Justice et, inversement, les recevoir directement de ce Ministère. Cet Office peut également recevoir les demandes par note diplomatique. Lorsqu'il s'agit de mesures provisoires à l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol). (art. 29 et 78 de la loi sur l'entraide pénale internationale)
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹)	Les demandes d'entraide judiciaire – transmises par la voie ministérielle ou par toute autre voie prévue dans un traité international – doivent revêtir la forme écrite . En cas d'urgence, un cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis. (art. 28 de la loi sur l'entraide pénale internationale)

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

Langue(s) à employer :	<p>À l'exception des demandes visant la remise de citations à comparaître, les demandes peuvent être présentées en français, allemand et en italien ou doivent être traduites dans l'une de ces trois langues.</p> <p>(art. 28 al. 5 de la loi sur l'entraide pénale internationale ; déclaration de la Suisse à l'art. 16 par. 2 de la Convention d'entraide judiciaire de 1959)</p>
La condition de double incrimination des documents requis :	<p>Mesures de contrainte</p> <p>Les mesures qui impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure (notamment la perquisition, la saisie ou les contrôles téléphoniques) ne peuvent être ordonnées que si l'état de faade correspond au exc dé rés me n à s d e l a s i m p l e s u e s u n infraction réprimée par le droit suisse. Elles sont exécutées conformément au droit suisse.</p> <p>Il existe deux exceptions au principe de la double incrimination. Même si les faits poursuivis dans ne sont pas punissables en Suisse, la contrainte peut néanmoins être ordonnée si les mesures requises visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à disculper la personne poursuivie ; b) à poursuivre un acte d'ordre sexuel <p>(art. 64 de la loi sur l'entraide pénale internationale; déclaration de la Suisse à l'art. 5 par. 1 de la Convention d'entraide judiciaire de 1959)</p>
Limitation de la preuve obtenue :	<p>Règle de la spécialité</p> <p><i>Utilisation exclue</i></p> <p>Les renseignements et les documents obtenus dans l'Etat requérant, ni être utilisés comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue (par ex. infractions militaires ou politiques, actes qui contreviennent à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique, actes qui paraissent tendre à diminuer des recettes fiscales).</p> <p>Utilisation moyennant accord préalable</p> <p>Toute autre utilisation est subordonnée à justice (par ex. procédures connexes, procédure suivie dans un Etat tiers). Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les faits à l'origine de l'infraction pour laquelle l'entraide est susceptible b) la procédure pénale étrangère ayant participé à la commission de l'infraction <p>L'autorisation d'assister aux actes de procédure (art. 65a al. 1) est soumise aux mêmes conditions.</p> <p>(art. 67 de la loi sur l'entraide pénale internationale; déclaration de la Suisse à l'art. 2 let. b et c de la Convention d'entraide judiciaire de 1959)</p>
D'autres incriminations particulièrement pertinentes (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance)	<p>Veillez consulter le site internet de l'Office fédéral de la justice sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale :</p> <p>https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen.html</p>

<p>Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :</p>	<p>Recueil systématique du droit suisse (Droit interne / Droit international) : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html</p> <p>L o i f é d é r a l e s u r l ' e n t r a i d e i n t e r n a t i o n a l https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html</p> <p>O r d o n n a n c e s u r l ' e n t r a i d e i n t e r n a t i o n a l https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820046/index.html</p> <p>Code pénal suisse (CP) : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html</p> <p>T r a i t é s i n t e r n a t i o n a u x e n m a t i è r e d ' e n t https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/0.35.html#0.351</p> <p>Informations disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice : https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/beweiserhebung.html</p>
<p>Parties au Deuxième Protocole additionnel : lien vers banque de données contenant les coordonnées des autorités compétentes pour la transmission directe de demande d' judiciaire :</p>	<p>La liste des autorités suisses qui ont la compétence de correspondre directement pour les affaires d'entraide judiciaire peut être consultée dans la banque de données des localités et tribunaux suisses : https://www.elorge.admin.ch</p>